



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 9882

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. En effet, bien que le statut du personnel de surveillance n'autorise pas la nomination de candidats qui auraient été l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, il appert que peuvent être nommés surveillants des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation ayant été depuis amnistiée. Compte tenu des responsabilités qui incombent au personnel pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer les exigences morales susceptibles d'être demandées aux personnes désirant entrer dans l'administration pénitentiaire, et en particulier il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de demander avant chaque intégration dans cette profession un bulletin no 1 du casier judiciaire, au lieu du no 2 comme c'est le cas actuellement.

Texte de la réponse

Les recrutements dans les services pénitentiaires se font sur la base des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers des personnels de surveillance exigent des candidats aux concours de recrutement qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Cette condition est vérifiée à partir du bulletin no 2 du casier judiciaire. Il est vrai que ce bulletin no 2 ne contient pas la mention des condamnations amnistiées, mais l'administration pénitentiaire demande systématiquement des renseignements aux préfetures sur chaque candidat aux concours de recrutement. Cette enquête préfectorale, dont les éléments d'information s'ajoutent à ceux du bulletin no 2 du casier judiciaire, est une garantie suffisante du bon comportement des candidats au concours de recrutement.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9882

Rubrique : Systeme pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 105

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 922